

*Juillet 2023*

# Guide d'accompagnement à destination des entreprises de Seine-et-Marne impactées par les violences urbaines

Ce guide recense les principaux interlocuteurs et les dispositifs de soutien mobilisables pour accompagner les entreprises touchées par les violences urbaines survenues en juin – juillet 2023.

Artisan, commerçant, chef d'entreprise, vous trouverez dans ce guide l'orientation et le soutien nécessaires pour faire face à vos difficultés. L'État vous accompagne, vous n'êtes pas seuls !

## Sommaire

### 1. Les différents interlocuteurs à votre écoute

- La Conseillère départementale aux entreprises en difficulté
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Médiation du crédit
- La Médiation de l'assurance
- Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë)

### 2. Les mesures de soutien à votre disposition

- Les engagements du secteur de l'assurance et du secteur bancaire
- Les dispositifs de la DDFIP
- Les dispositifs de l'URSSAF
- L'activité partielle auprès de la DDETS
- Le fonds de soutien de la Région Île-de-France

# LES DIFFÉRENTS INTERLOCUTEURS A VOTRE ÉCOUTE

## ➤ La Conseillère départementale aux entreprises en difficulté



La Conseillère départementale aux entreprises en difficulté est votre premier point de contact, votre référente et votre interlocutrice de confiance. Elle vous accompagnera pour vous orienter et vous proposer une solution adaptée aux difficultés que vous rencontrez.

*Votre interlocutrice pour le département*

**Léone DUGARDIN, conseillère départementale aux entreprises en difficulté :**  
*codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr*  
*01.64.87.56.96 ou 06.11.63.35.06*

## ➤ La Chambre de Commerce et d'Industrie



Les équipes terrain de la CCI se mobilisent pour vous apporter le soutien nécessaire au maintien de votre exploitation, vous accompagner dans vos démarches d'indemnisation, vous informer des aides disponibles et vous aider à limiter les impacts sur votre activité.

Un guide d'urgence sur les démarches à accomplir suite aux dommages causés par les manifestations vous est proposé en ligne par la CCI sur leur site d'urgence.

**Site et numéro d'urgence de la CCI Ile-de-France**  
*<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/numero-crise>*  
*01.78.09.36.92*  
**CONTACT- CCI de Seine-et-Marne**  
*proximite@seineetmarne.cci.fr*

## ➤ La Chambre des Métiers et de l'Artisanat



Interlocuteur privilégié des artisans, votre CMA vous accompagnera dans vos démarches et vous orientera vers les interlocuteurs compétents.

**Site d'urgence de la CMA Ile-de-France**  
*<https://www.cma-idf.fr/fr/urgence.html>*  
**CONTACT - CMA de Seine-et-Marne**  
*direction.economique77@cma-idf.fr*

## ➤ La Médiation du crédit



Vous pouvez saisir le médiateur départemental du crédit de manière confidentielle et gratuite en cas de refus d'une demande de report ou d'étalement d'échéance par votre banque.

La médiation du crédit peut également être saisie directement par toute entreprise souhaitant déposer une demande de restructuration de PGE inférieure ou égale à 50 000 €.

**CONTACT et modalités de prise en charge – Médiation du crédit de la Banque de France :**  
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

## ➤ La Médiation de l'assurance



Si vous avez effectué votre déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation auprès de votre assureur et que vous rencontrez des difficultés dans le cadre de vos démarches ou que vous avez besoin de conseils, vous pouvez demander un suivi auprès de la médiation de l'assurance.

**CONTACT et modalités de prise en charge - Médiation de l'assurance :**  
<https://formulaire.mediation-assurance.org/>

## ➤ Le dispositif «APESA» (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë) des tribunaux de commerce

Si vous avez subi une souffrance psychologique liée aux violences urbaines ou suite aux difficultés financières ou administratives qui en découlent, vous pouvez bénéficier d'un soutien psychologique gratuit.

**CONTACT APESA**  
[contact@apesaseineetmarne.org](mailto:contact@apesaseineetmarne.org)  
<https://www.apesa-france.com/>

# LES MESURES DE SOUTIEN A VOTRE DISPOSITION

## ➤ Les engagements du secteur de l'assurance et du secteur bancaire

### ➔ Les engagements des assureurs

Pour les professionnels, deux types d'assurances peuvent être activées :

- **L'assurance multirisques professionnelle** couvre les dommages aux biens et comprend une garantie incendie et une garantie vol. Ces garanties pourront permettre d'indemniser les dommages subis par la majorité des commerces touchés par les émeutes urbaines.

- **L'assurance perte d'exploitation** permet d'indemniser des pertes d'exploitation en raison d'un arrêt contraint de l'activité. L'indemnité versée au titre de cette garantie doit permettre de replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre n'avait pas eu lieu.

**Vous devez prendre contact avec votre assurance** sous 5 jours ouvrés pour déclarer les sinistres subis. Cependant, France Assureurs a demandé à ses membres de **prolonger le délai de déclaration de sinistre à 30 jours**. Il est recommandé d'effectuer au plus vite la déclaration de sinistre.

Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à faire parvenir les indemnisations le plus rapidement possible, et à réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnisations par les assurances, notamment pour les petits commerçants indépendants les plus touchés.

### ➔ Les engagements des banques

Les banques se sont engagées à faire preuve de la plus grande compréhension vis-à-vis des échéances bancaires des entreprises en difficulté. **Vous pouvez donc vous rapprocher de votre banque** en cas de difficultés financières liées aux violences urbaines (possibilité de reports ou d'allongement de vos échéances bancaires).

## ➤ Les dispositifs de la DDFIP



FINANCES PUBLIQUES

### ➔ Les mesures concernant les échéances fiscales

Vous pouvez solliciter des **plans d'échelonnement** de vos échéances fiscales si vous avez été impactés par les violences urbaines. Cette mesure de bienveillance ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes, ni au prélèvement à la source.

Vous pouvez également bénéficier de **délais supplémentaires de dépôt et des remises de pénalités**.

**Les travailleurs indépendants** qui auront un montant à payer dans leur avis d'impôt sur les revenus 2023 pourront faire une demande de report ou d'étalement. Pour les professionnels soumis au prélèvement à la source, vous avez la possibilité de moduler votre acompte dans le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il vous est également possible de suspendre le versement d'acomptes si votre activité a cessé ou est interrompue temporairement (avant le 23 juillet pour une prise en compte pour le prélèvement du mois d'août).

Les **demandes de remise ou de modération d'impôts directs** feront l'objet d'un examen au cas par cas, sans automaticité, et tenant compte notamment des indemnités versées ou à recevoir des compagnies d'assurance et des éventuelles aides dont les demandeurs pourraient bénéficier.

Enfin, les **demandes de remboursements de crédit de TVA** de redevables ayant subi des dégradations altérant leur activité seront traitées avec la plus grande célérité.

***Demande à faire auprès de votre Service Impôts des Entreprises  
accessible sur votre messagerie sécurisée :  
<https://www.impots.gouv.fr/accueil>***

### → Les plans d'échelonnement de la Commission des chefs de services financiers (CCSF)

Si vous avez constitué un passif fiscal et/ou social auprès d'au moins 2 créanciers publics (impôts, URSSAF, caisses de retraite, MSA, Pôle Emploi, douanes), vous pouvez demander un plan d'échelonnement pouvant aller jusqu'à 48 mois auprès de la CCSF.

### → La restructuration des Prêts Garantis par l'État supérieurs à 50 000 € (PGE)

En vertu d'un Accord de Place du 19/01/2022, vous pouvez bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de votre PGE de 2 années supplémentaires (pour passer de 6 à 8 ans). A titre exceptionnel, cet allongement pourra atteindre 4 ans (pour passer de 6 à 10 ans).

Il est également prévu la possibilité d'obtenir un différé de remboursement du PGE de 6 mois maximum.

*Pour effectuer une saisine de la CCSF ou une demande de restructuration de PGE > 50 000 € (les PGE < 50 000 € peuvent être pris en charge directement par la médiation du crédit), vous devez demander un dossier à compléter auprès de*

***Léone DUGARDIN, conseillère départementale aux entreprises en difficulté :***  
***[codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf77@dgfip.finances.gouv.fr)***  
***01.64.87.56.96 ou 06.11.63.35.06***

## ➤ **Les dispositifs de l'URSSAF**



### → Les délais de paiement

Les employeurs peuvent demander un délai pour payer les cotisations patronales de leur prochaine échéance.

Les travailleurs indépendants peuvent également demander un délai pour payer leur prochaine échéance de cotisations sociales personnelles. Ils peuvent interrompre ou diminuer, en réestimant leur revenu 2023, le prélèvement des cotisations sociales courantes.

Les entreprises qui bénéficient déjà d'un échéancier de paiement pour des dettes antérieures peuvent demander à adapter leur échéancier, y compris en reportant leurs prochaines échéances.

**Démarches en ligne :**  
*par la messagerie du compte en ligne [urssaf.fr](https://urssaf.fr)  
ou au 3957 (service gratuit + prix de l'appel).*

### ➔ Les aides de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter une aide de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) de l'Urssaf Île-de-France. Cette aide peut prendre la forme d'une aide financière ou d'une aide au paiement des cotisations.

**Démarches en ligne :**  
*<https://secu-independants.fr/accueil>  
rubrique Action sociale > Demander une aide*

### ➔ **L'activité partielle auprès de la DDETS**



Toutes entreprises affectées par les émeutes urbaines ont la possibilité de recourir à l'activité partielle dans les conditions suivantes :

- soit sur le fondement du motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » : destructions matérielles – incendie, vitrines cassées ou pillage.
- soit sur le motif « tout autre circonstance de caractère exceptionnel » (avec un sous motif « violences urbaines 2023 créé sur la plate-forme internet SI APART) :

Cas couverts, les entreprises dont l'activité est directement affectée par des mesures de police administratives ou par des consignes de prudence de la préfecture (par exemple, les entreprises situées dans des zones soumises à couvre-feu pendant une période d'activité ou encore les entreprises affectées par l'impossibilité pour des salariés de se rendre sur le lieu de travail en raison de l'arrêt des transports), les fermetures volontaires d'entreprises en l'absence de toute mesure contraignante ou de consigne de prudence n'étant toutefois pas éligibles à l'activité partielle.

Les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité d'activité partielle égale à 60% de leur rémunération antérieure brute. Les employeurs pourront percevoir une allocation d'activité partielle égale à 36% de la rémunération antérieure brute des salariés placés.

Par ailleurs, l'autorisation de placement en activité partielle peut être renouvelée au-delà de six mois sous certaines conditions. Vous disposez d'un délai de trente jours à compter du placement en activité partielle de vos salariés pour adresser la demande d'autorisation aux services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

**La saisine s'effectue directement en ligne sur :**  
*<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>*

## ➤ Le fonds de soutien de la Région Île-de-France



Une enveloppe budgétaire de 2 millions d'euros du fonds d'urgence de la Région Île-de-France sera allouée aux commerçants et aux artisans franciliens touchés par des actes de vandalisme lors des émeutes urbaines. Pouvant aller jusqu'à 10.000 euros, cette aide dédiée aux structures de moins de 51 salariés (franchises comprises) a pour but de permettre le maintien de l'activité de proximité.

L'aide régionale interviendra après les assurances afin d'agir sur le reste à charge et pourra éventuellement être abondée par les collectives et leurs groupements partenaires de la Région dans le cadre de ce dispositif.

Pour l'instruction des dossiers, la Région s'appuiera sur la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Paris Île-de-France pour les commerces et sur la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) d'Île-de-France pour les artisans. Une fois les éléments réunis, les commerçants et artisans ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour déposer leur dossier de demande d'aide sur le site Mes démarches (iledefrance.fr).

### **Modalités de l'aide :**

#### **Support synthétique et règlement d'intervention consultable en ligne**

<https://mesdemarches.iledefrance.fr/document-collect/cridfprd/root/public?objectId=19a65b3b-8db6-41e8-841b-b9e45468db29;1.0 / public>

#### **Pour toute question sur ce dispositif :**

[urgencecommerce@iledefrance.fr](mailto:urgencecommerce@iledefrance.fr)

#### **Plus d'information auprès de votre interlocuteur**

##### **CCI de Seine-et-Marne :**

[proximite@seineetmarne.cci.fr](mailto:proximite@seineetmarne.cci.fr)

Urgence CCI Paris IDF : 01 78 09 36 92

##### **CMA de Seine-et-Marne :**

[direction.economique77@cma-idf.fr](mailto:direction.economique77@cma-idf.fr)

Urgence CMA IDF : 0806 705 715